

PROJET DE LOI

adopté

le 15 juin 1994

N° 154  
**S É N A T**

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

---

---

**PROJET DE LOI**

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux modalités de l'exercice par l'Etat  
de ses pouvoirs de contrôle en mer.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté  
par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (10<sup>e</sup> législ.) : 1067, 1142 et T.A. 181.**

**Sénat : 394, 488 et 495 (1993-1994).**

Article premier.

Les commandants des bâtiments de l'Etat et les commandants de bord des aéronefs de l'Etat, chargés de la surveillance en mer, sont habilités, pour assurer le respect des dispositions qui s'appliquent en mer en vertu du droit international ainsi que des lois et règlements de la République, à exercer et à faire exécuter les mesures de contrôle et de coercition prévues par le droit international, la législation et la réglementation française.

Article premier *bis*.

..... Conforme.....

Art. 2.

Pour l'exécution de la mission définie à l'article premier, le commandant ou le commandant de bord peut procéder à la reconnaissance du navire, en invitant son capitaine à en faire connaître l'identité et la nationalité.

Art. 3.

Le commandant ou le commandant de bord peut ordonner la visite du navire. Celle-ci comporte l'envoi d'une équipe pour contrôler les documents de bord et procéder aux vérifications prévues par le droit international ou par les lois et règlements de la République.

La constatation des infractions est faite par les agents habilités par les textes particuliers applicables et selon les procédures prévues par ces textes.

Art. 4, 4 *bis*, 5 à 6 *bis*.

..... Conformes .....

Art. 7.

..... Suppression conforme.....

Art. 8 et 9.

..... Conformes .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 juin 1994.*

*Le Président,*  
*Signé : René MONORY.*